

Principes fondamentaux de la législation forestière en Suisse [suite]

Autor(en): **Landolt**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **19 (1868)**

Heft 10

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784476>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

criptions légales; que la loi définit bien les cas où un employé de police peut arrêter un prévenu, mais qu'elle ne défend nulle part d'entrer en relations avec lui; qu'enfin l'intention d'injurier ne peut être admise que là où elle est constatée par des paroles expresses, et que dans le cas présent, d'après l'unanimité des témoins, de telles paroles n'avaient pas été prononcées.

On pouvait d'autant plus s'attendre à un acquittement de la part du tribunal supérieur que l'ensemble des actes ne mettait au jour que des tentatives avortées de convaincre le prévenu de calomnie, d'injure et d'abus de compétence, tandis que tout prouvait qu'il n'avait fait autre chose que d'accomplir strictement son devoir. L'acquittement n'eut cependant pas lieu; le sous-forestier H. fut condamné au minimum de la peine, savoir à 25 fr. d'amende et aux frais.

Que tout homme impartial, et en particulier nos collègues, jugent quelle portée aura une telle sentence, rendue sur une question de principe, dans un pays où l'on ne cesse de se plaindre de la faiblesse de la police et de la justice pénale; qu'on veuille bien aussi considérer quelle influence elle pourra avoir sur les employés forestiers relativement à l'accomplissement de leur devoir dans la répression des délits. Déjà peu soutenus par les tribunaux et les autorités, ils pourront bien être tentés de ne pas faire rapport, même sur des délits dont ils auront pu se convaincre par leurs yeux, parce que, dans le cas d'acquittement du prévenu, ils auraient à redouter un procès pour injures, qui entraînerait à sa suite la prison et l'amende et en tout cas le discrédit de leurs fonctions.

de Greyerz,

insp. for. de la ville.

Berne, en juillet 1868.

de Wurtemberg,

insp. forestier.

Principes fondamentaux de la législation forestière en Suisse.

(Suite).

Si, comme nous l'avons montré, l'état a non seulement le droit mais aussi le devoir de veiller au maintien de l'aire forestière dont le pays ne peut se passer, il doit assurément avoir aussi la mission de prendre les mesures nécessaires pour protéger

les peuplements existants, sans lesquels il n'y aurait point de forêts. Mais à cet égard l'état ne doit pas aller trop loin; en général il ne doit ordonner, défendre ou réglementer que dans les cas où un propriétaire abandonné à ses propres forces ne pourrait pas parvenir à se préserver d'un dommage imminent, et où il faut par conséquent l'intervention de tous ou du moins d'un grand nombre de citoyens. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit de préserver les forêts des insectes nuisibles, de l'incendie et de les protéger contre les délinquants.

Le meilleur moyen de se préserver des *insectes* nuisibles, c'est de purger la forêt de tous les arbres malades ou endommagés, et d'écorcer ou de vidanger le bois exploité avant l'époque où ces insectes y déposent leurs oeufs. Pour être efficaces ces mesures doivent être prises dans toutes les forêts d'une même contrée, ce qui n'est possible que si la loi y oblige les propriétaires que l'ignorance, l'indifférence ou l'égoïsme porterait à les négliger.

Si les insectes nuisibles se sont multipliés d'une manière menaçante, il faut les extirper, ce qui ne peut s'exécuter non plus sans le concours de tous les propriétaires menacés, qui doivent réunir leurs efforts et prendre des mesures qui concordent entre elles. Mais dans la plupart des cas, surtout lorsque le danger ne paraît pas très-menaçant, cette communauté d'action ne pourra être obtenue que s'il est possible d'y forcer légalement les récalcitrants. Il est donc évident qu'une loi forestière doit contenir des dispositions qui règlent les délais dans lesquels doivent s'opérer l'exploitation et la vidange des bois, et qui permettent d'ordonner des mesures communes pour la destruction des insectes nuisibles.

Dans la plupart des cas les *incendies* de forêts proviennent d'imprudences, et, surtout quand ils s'allument dans une forêt privée, le dommage ne se restreint que rarement à la propriété de ceux qui en sont cause; il est donc fort utile d'interdire tout ce qui pourrait les occasionner: les feux allumés dans les forêts ou dans leur voisinage immédiat par un temps sec, l'accumulation ou l'abandon de matières inflammables pendant les mois secs du printemps, l'écobuage dans les champs contigus aux forêts lorsque le vent souffle avec violence, la fabrication du charbon opérée sans précautions, etc. Pour éviter les incendies il faut que la loi interdise tous ces actes, ou ne les permette qu'en exigeant la

garantie d'une autorisation préalable demandée aux autorités locales. Il n'est pas nécessaire de démontrer que l'on doit pouvoir recourir à l'assistance des voisins, quand un incendie éclate dans une forêt, tout aussi bien que lorsqu'il s'agit d'une maison; il n'y a pas même besoin de dispositions législatives sur ce point.

Les articles de loi qui concernent les insectes nuisibles et les incendies doivent faire règle pour toutes les forêts, par conséquent aussi pour celles des particuliers.

La *protection des droits de propriété sur les forêts* pour empêcher les dommages, l'enlèvement du bois et de la litière, etc., n'a pas seulement pour mobile l'intérêt des propriétaires, mais encore le maintien de la moralité chez le peuple. Quand les dommages causés aux forêts et le vol des produits forestiers ne sont pas envisagés comme des délits, les intérêts des propriétaires ne sont pas seuls à en souffrir, car le respect de la propriété et le sentiment du droit s'affaiblissent ou s'émoussent ainsi chez une partie considérable de la population. Celui qui ne fait de tels actes aucun cas de conscience en viendra bientôt aussi à mettre la main sans remords sur les produits des champs et des jardins; puis n'ayant plus guère de respect pour le droit de propriété en général il deviendra voleur dans l'acception vulgaire de ce terme. Tout le monde convient que nous ne sommes plus au temps où les produits des forêts étaient envisagés comme un bien commun, à l'égal de l'air et de l'eau; il faut donc que l'on voie aussi disparaître l'ancien préjugé que les détournements de bois ne sont pas déshonorants, et ne sont pas punissables au même degré que les autres vols.

Il n'est possible de protéger efficacement les forêts que si les propriétaires d'une commune, ou bien ceux d'un mas propre à former un district particulier, se réunissent pour exercer en commun leur droit de protection. C'est pour cela que les lois forestières doivent contenir des dispositions pour obliger l'état, les communes et les corporations à établir le personnel de gardes nécessaire, et pour rendre possible la même mesure aux propriétaires de forêts privées. Nous avons déjà montré plus haut de quelle manière ces derniers peuvent s'y prendre.

Pour atteindre le but il ne suffit pas d'établir des gardes; il faut encore que tous les délits découverts, petits et grands, soient dénoncés et punis, que la sentence suive la contravention.

d'aussi près que possible et qu'elle soit exécutée sans aucun retard. Ce n'est que quand les peines seront prononcées et exécutées sans indulgence et sans renvoi qu'on pourra mettre un terme aux délits. Il est inutile et même nuisible de faire des lois pénales spéciales pour le maintien de la police forestière; quels que soient les délits, qu'il s'agisse de détournements des produits de la forêt ou de contraventions aux lois et règlements, il faut les poursuivre en vertu des lois pénales qui s'appliquent à la répression de tout autre délit. En revanche il pourrait être nécessaire de fixer dans les lois ou les règlements forestiers, les principes d'après lesquels les dommages-intérêts doivent être évalués, ce que l'on fera du reste de la manière la plus simple possible.

Si nous passons à *l'aménagement*, c'est-à-dire à la régénération des forêts, aux soins à leur donner et à l'exploitation des produits, il faut convenir dès l'entrée qu'on peut faire des objections fondées à l'intervention de l'état dans ce domaine, et que cette intervention poussée trop loin ou mal dirigée peut devenir fort à charge; il en résulte que sous ce rapport le législateur doit se borner à ce qu'il y a de plus indispensable.

En partant de ce principe, on abandonnera l'aménagement et l'utilisation des produits des forêts privées au libre arbitre de leurs propriétaires, à moins qu'il ne s'agisse de forêts protectrices et mises à ban.

Quant à ces dernières il faudra leur appliquer les dispositions que nous proposerons pour les forêts de l'état, des communes et des corporations et veiller en particulier à ce qu'elles soient maintenues dans un état tel qu'elles présentent sans cesse la force de résistance nécessaire pour pouvoir remplir le but en vue duquel on les conserve.

Pour ce qui concerne l'aménagement des forêts de l'état, des communes et des corporations, les gouvernements doivent aller plus loin. En première ligne l'état a le droit et le devoir d'empêcher la diminution du capital, qui est représenté par le sol et les provisions de bois sur pied. Il est de règle dans l'administration des biens publics d'en transmettre le capital intact à la postérité, et de n'accorder au présent que la jouissance des revenus; de tout temps les gouvernements ont reconnu le devoir de maintenir ce principe et d'en surveiller l'application. Or si cette surveillance est justifiée pour des biens dont chacun peut aisément

contrôler l'augmentation ou la diminution, et dont l'amoindrissement n'a d'autre inconvénient que celui d'une diminution de la fortune, qu'une administration économe peut aisément ramener à son chiffre primitif, elle sera absolument nécessaire pour les forêts, qui forment ordinairement la base des fortunes communales, parce qu'une forêt peut être surexploitée pendant longtemps, sans que l'amoindrissement du capital se laisse facilement démontrer, que d'ailleurs les exploitations forestières abusives entraînent indirectement de grands inconvénients, et qu'enfin on ne parvient pas à rétablir une forêt dévastée aussi facilement qu'un autre capital. Il est donc indispensable que toute loi forestière consacre le principe que les forêts de l'état, des communes et des corporations doivent être aménagées suivant la règle du produit soutenu, c'est-à-dire qu'on ne doit pas y exploiter plus de bois qu'il n'en croit réellement.

Qui veut la fin doit vouloir les moyens : il faut donc que la loi mette les autorités en mesure de déterminer le rendement des forêts. Pour opérer cette détermination, il importe avant tout de connaître la superficie du sol boisé ; aussi *l'arpentage* doit-il en être prescrit par la loi. Il faut ensuite, du moins pour les forêts d'une certaine étendue, estimer les provisions sur pied et l'accroissement, et régler la marche des exploitations selon des principes rationnels ; tous ces travaux constituent ce qu'on appelle un plan d'aménagement. Les lois forestières doivent donc ordonner l'établissement de plans d'aménagement pour les forêts de l'état, des communes et des corporations.

Si l'état a le droit d'exiger que l'exploitation se règle d'après le produit soutenu, il doit aussi prendre des mesures pour que les forêts arrivent peu à peu à fournir des produits en rapport avec leur force de production.

A cet effet il est absolument nécessaire que les coupes soient immédiatement reboisées, que l'on fasse disparaître tout ce qui s'oppose au développement normal des peuplements de tout âge, et que les exploitations accessoires soient réduites au point de ne pouvoir plus nuire à la forêt. Si les coupes restent nues pendant des années, si les bonnes essences sont étouffées par les herbes et les bois tendres, ou mutilées par la dent des bestiaux, si le sol est appauvri par des récoltes annuelles de litière, si l'exploitation est faite au hasard ou par trop grandes coupes, on ne pourra

à jamais obtenir le plus haut produit possible. Il y a plus : avec une exploitation aussi désordonnée on met en danger l'existence même de la forêt, et cela surtout dans les endroits où il importe le plus de la maintenir. Il faut donc que les communes, les corporations et les propriétaires de forêts à ban puissent être tenus en vertu de la loi, à repeupler les coupes et les clairières, à traiter rationnellement les peuplements de tout âge, enfin à régulariser le parcours et les exploitations de litière et de résine de façon que les peuplements n'en souffrent pas d'une manière trop sensible.

Quelque simple que soit une loi, il faut pour l'exécuter des employés qui possèdent l'instruction que réclame l'accomplissement de leur tâche. La législation forestière ne doit pas se borner à rendre possible l'établissement d'employés forestiers ; elle doit mettre le gouvernement en mesure de pouvoir l'exiger. On peut différer d'opinion sur la question de savoir à qui il incombera de nommer et de solder ces employés, car les traitements peuvent être mis à la charge de l'état, ou des propriétaires, ou de tous deux à la fois. Le système qui paraît être le plus naturel consiste à remettre à l'état le soin d'établir et de payer autant d'employés qu'il en faut pour maintenir la police forestière, désigner et contrôler les exploitations et les travaux d'amélioration, et donner aux propriétaires de forêts ou à leurs représentants les directions et les avis nécessaires. En revanche les communes et les corporations seraient chargées d'établir et de payer le personnel nécessaire pour exécuter les directions émanant des employés de l'état. Si le gouvernement peut contribuer au traitement de ce dernier personnel, l'exécution de cette disposition en sera facilitée ; dans tous les cas il lui incombera de veiller à ce que l'on fasse choix d'hommes qui aient prouvé qu'ils ont les capacités nécessaires, et qui offrent toutes les garanties de moralité, sans lesquelles on ne pourrait pas compter qu'ils remplissent leurs devoirs d'une manière consciencieuse.

Les dispositions relatives à ces derniers points peuvent être édictées par la loi ou réservées aux prescriptions réglementaires.

Si la loi forestière ne contient que les principes généraux que nous venons d'énoncer, il faudra en régulariser l'exécution d'une manière plus détaillée. Cela peut se faire par des règlements émanant du gouvernement, ou des autorités propriétaires

de forêts. Comme les circonstances locales imposent des modifications assez diverses dans l'application des principes généraux, le dernier mode de réglementation pourrait être préféré, en tout cas il faut abandonner aux communes et aux corporations la régularisation des détails. Ainsi les lois forestières doivent leur imposer l'obligation d'élaborer un règlement forestier. Les autorités communales seront chargées d'en rédiger le projet avec le concours des employés forestiers de l'état; les assemblées de communes et de corporations le discuteront et l'adopteront, pour le soumettre ensuite à la ratification du gouvernement. Ces règlements devront organiser conformément à l'esprit de la loi l'administration forestière, l'exploitation, la répartition et l'emploi des produits principaux et accessoires, l'exécution des travaux d'amélioration, la police forestière, la compétence et le traitement des employés, etc.; en général ils contiendront toutes les dispositions propres à faire atteindre le but prévu par la loi.

Si les communautés propriétaires de forêts sont chargées de régler ce qui les concerne comme nous venons de le dire, ce sera au gouvernement à régulariser par une ordonnance générale les rapports des employés forestiers cantonaux entre eux et avec les agents communaux; il déterminera donc la division du canton en arrondissements forestiers et en triages, la compétence de chaque employé, la marche régulière des affaires, etc.

Si une loi forestière telle que celle que nous proposons ne saurait avoir tous les avantages d'une législation plus détaillée, elle serait cependant propre à faire disparaître les principaux inconvénients dont nous souffrons, et à frayer la voie à une meilleure économie forestière, et cela d'autant plus qu'elle serait assurément accueillie bien plus favorablement par les communes, qu'une loi qui s'étendrait sur tous les détails de l'aménagement des forêts et de l'emploi de leurs produits. *Landolt.*

Nouvelles forestières des cantons.

Zurich. Les employés forestiers zurichois ont eu leur assemblée annuelle le 20 et le 21 mai à Zurich. Ces réunions ont pour but de discuter des questions forestières importantes et d'entreprendre des excursions dans différentes parties du canton.